



PROCES VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SAINT NAZAIRE EN ROYANS

SEANCE DU 13 JANVIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize du mois de janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT NAZAIRE EN ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Rémi SAUDAX, Maire.

**Date de la convocation et date d'affichage :**

Le 7 du mois de janvier 2022.

**Nombre de conseillers en exercice :** 13

**Etaient présents :**

M. Rémi SAUDAX, Maire, M. Denis PARMENTIER, Mme Fanny LONGUET adjoints, MM. Nicolas BERNAUS, Georges DA COSTA MOREIRA, Romuald-Davy DOUCIN, Alain NAVARRO, Mathieu RUSSO, et Mmes Perrine BREYTON, Karine BRUYERE, Nathalie LEGEAL, conseillers municipaux.

**Absentes excusées :** Laurence BUSSAC 3<sup>ème</sup> adjointe et Mathilde BERTHET

**Pouvoir :**

M. Laurence BUSSAC 3<sup>ème</sup> adjointe a donné pouvoir à M. Denis PARMENTIER

**Secrétaire de séance :** Mme Karine BRUYERE

M. le Maire ouvre la séance à 20h15 et constate que le quorum est atteint.

**Ordre du jour :**

I/ Approbation du conseil municipal du 13 décembre 2021

II/ Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

Aucune décision.

III/ Projets de délibérations :

D\_2022\_01\_01 : RIFSEEP (cadre d'emplois des techniciens)

D\_2022\_01\_02 : Approbation de la modification simplifiée du PLU

D\_2022\_01\_03 : Modification exceptionnelle du tarif du gîte B

D\_2021\_12\_03 : Tarif de la salle du lac

D\_2022\_01\_04 : Autorisant le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits

IV/ Sujets et courriers divers

V/ Point des commissions (préparer un écrit)

VI/ Questions diverses

\*\*\*\*\*

**I/ Approbation du conseil municipal du 13 décembre 2021**

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et statue à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

**II/ Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations**

Aucune décision prise.

**III/ Projets de délibérations :**

**OBJET DE LA DELIBERATION N° D\_2022\_01\_01** Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux corps des techniciens supérieur du développement durable,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Départemental en date du 10/01/2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans,

*Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :*

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,*
- *le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.*

### **I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **2/ Les bénéficiaires :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention DECIDE d'instituer selon les modalités ci -après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficiant d'une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins six mois.

Le cadre d'emploi concerné est le suivant :

Filière technique : technicien (catégorie B)

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - Responsabilité d'encadrement, de coordination d'une équipe et de contrôle des travaux des adjoints
  - Organise, dirige, exécute au quotidien tout ou partie d'un chantier de travaux exécute les travaux
  - Influence du poste sur le fonctionnement du service
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Valorisation des compétences acquises par les agents en fonction dans le cadre de leurs fonctions
  - Maîtrise des compétences techniques (matériels, engins, logiciels) liées au poste, technicité des divers domaines des espaces verts, des bâtiments, de la voirie, des réseaux d'eau et d'assainissement.
  - Initiative - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Disponibilité de l'agent - astreinte
  - Responsabilité - échanges internes et externes avec l'administration
  - Environnement de travail (travail en extérieur, manipulation de produits dangereux, responsabilité d'autrui)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant plafonds annuel	Montant plafonds voté annuel
Groupe 1	Chef d'équipe	19 660 €	19 660 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

II/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
  - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- (la collectivité pourra prévoir une ancienneté de services à détenir au sein de la collectivité pour bénéficier du C.I.A. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi : 3 mois ou 6 mois ou ...), bénéficiant d'une ancienneté au sein de la collectivité d'au moins 6 mois.

Le cadre d'emploi concerné est le suivant :

Filière technique : Technicien (Catégorie B)

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		NON LOGES	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant plafonds annuel	Montant plafonds annuel voté
Groupe 1	Chef d'équipe	2 680 €	2 680 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

II/ Les règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- . Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires astreintes, ...)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

**L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.**

**Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.**

*Il est nécessaire de créer le régime indemnitaire pour le cadre B de technicien avant qu'un agent puisse l'intégrer car il n'existait pas. Cette création fait suite à une promotion interne de l'agent Dominique Richaud qui va donc devenir stagiaire 6 mois.*

*L'attribution du CIA est liée aux objectifs à atteindre par les agents (objectifs fixés lors de leur entretien professionnel) alors que l'IFSE dépend d'un cadre réglementaire non modifiable en lien avec les compétences professionnelles des agents.*

**OBJET DE LA DELIBERATION N° D\_2022\_01\_02 : Approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2017 ;

**Vu** la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale 52021-ARA-2394 en date du 24 novembre 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2021 précisant les modalités de la mise à disposition ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU ;

Entendu les motifs présentés par le maire ;

Après avoir examiné les observations du public formulées durant la mise à disposition du dossier du 15/11/2021 au 15/12/2021, pendant 1 mois ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification du PLU mis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte :

1) Concernant la création d'une zone Udm comme sous-secteur de la zone UD au Sud du lieu-dit "Les Massolières", il sera précisé pour éviter toute confusion que sont autorisées sous conditions dans ce secteur « les constructions de type résidences démontables à vocation d'habitat permanent » telles que définies par l'article R 111-51 du Code de l'Urbanisme.  
Les articles UD2 et UD10 reprendront la même formulation.

L'article UD2 sera complété concernant le secteur Udm de la mention "au regard du découpage parcellaire existant au jour de l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU" afin d'assurer une maîtrise des implantations à venir. Cette zone Udm comprend un total de 12 parcelles avec un maximum de 2 constructions démontables par parcelle.

L'article UD10 sera complété concernant le secteur Udm, en préconisant une utilisation de matériaux naturels dans la mesure où la zone est en bordure de lisière.

2) Concernant la zone A, la limite à 50m<sup>2</sup> maximum pour la surface de plancher des nouvelles constructions autorisées liées à la transformation des produits issus de l'agriculture sera pondérée par la possibilité de dérogation, au cas par cas et à titre exceptionnel, car l'article L.151-11 du CU permet déjà de faire obstacle aux projets de constructions manifestement surdimensionnées et/ou déconnectées de la production agricole de l'exploitant.

Concernant la zone A, une préconisation sera formulée pour une utilisation de matériaux naturels pour une bonne intégration paysagère.

Après en avoir entendu l'exposé du Maire ;

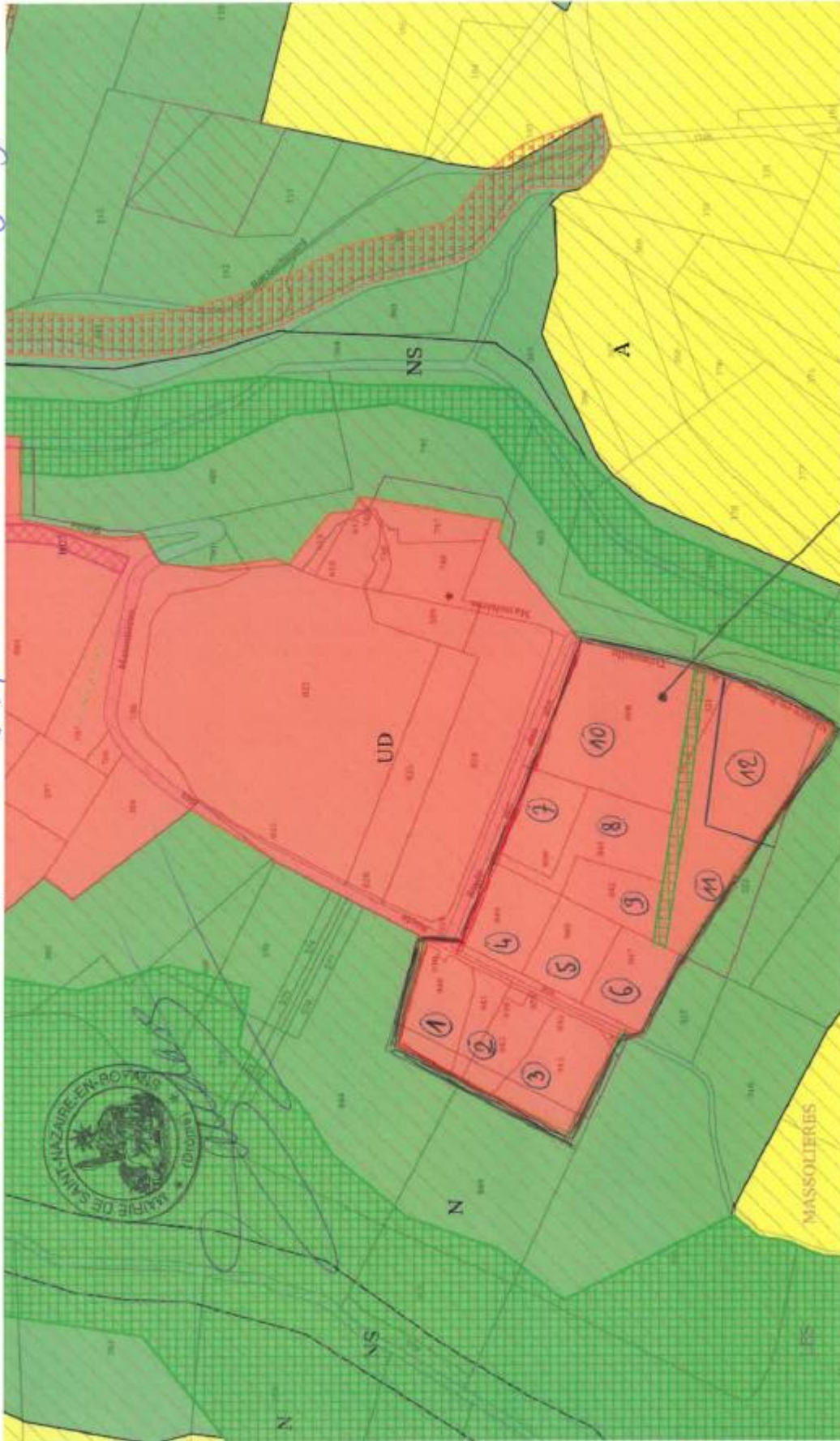
Après en avoir débattu et délibéré à 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le conseil municipal :

- décide d'approuver le dossier de modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- indique que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture après accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération sera affiché à la porte de la mairie le 18 janvier 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 7 janvier 2022.

**PLANS :**

au 13/01/2022, 12 (douze) parcelles constituent le sous-zonage UD<sub>m</sub>



SOUS-ZONAGE UD<sub>m</sub>

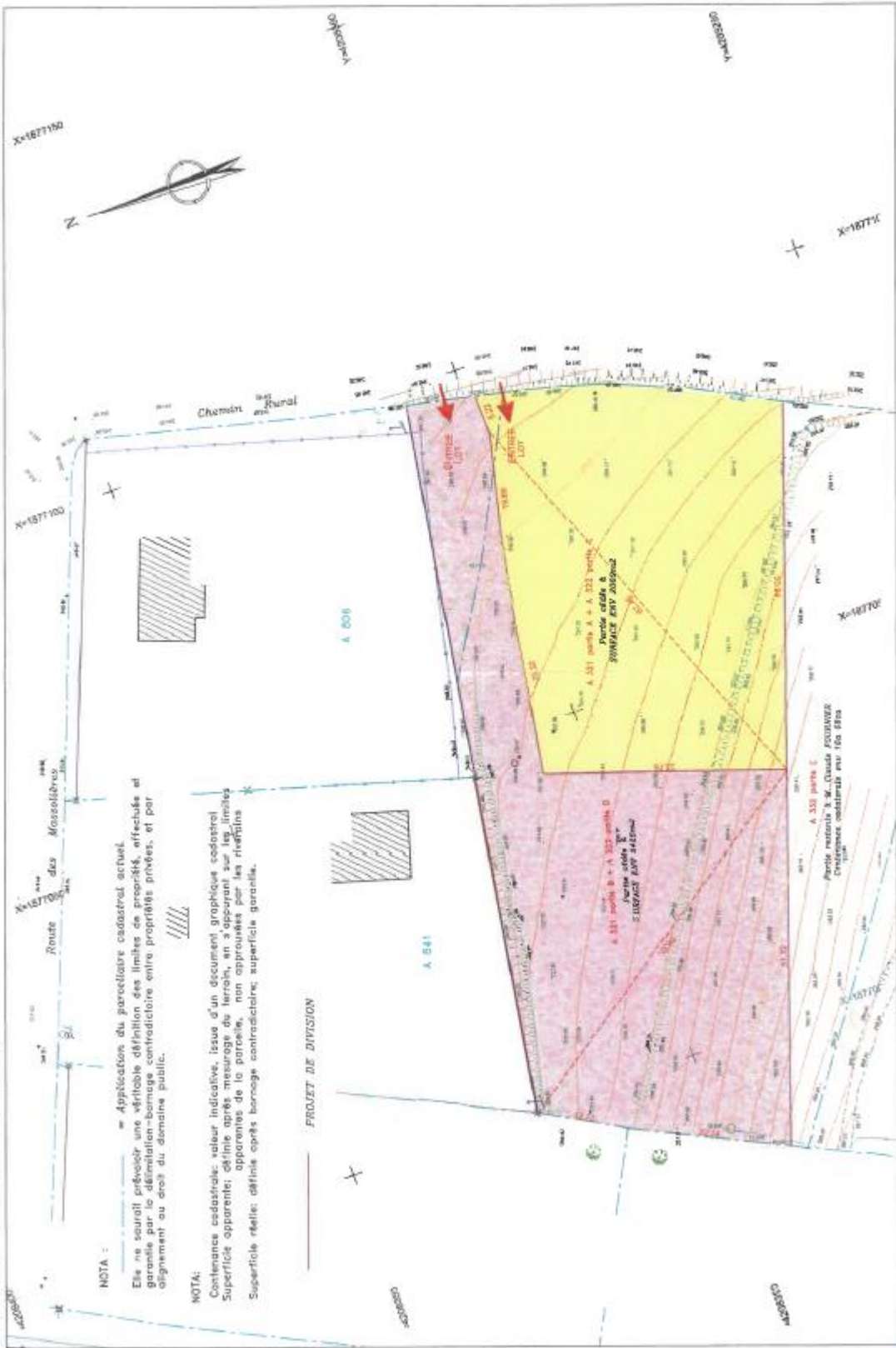
jeudi 13 janvier 2022 09:53:08 - X'Map Cartographie



**DP 10 - PROJET DE DIVISION**  
Parcelle A 321 et 322

AVRIL 2019  
Réf.: 19-068DIV\_a

Commune de ST NAZAIR EN ROYANS



NOTA :  
= Application du parcellaire cadastral actuel.  
Elle ne saurait présumer une véritable définition des limites de propriété, effectuée et garantie par le dimensionnement contradictoire entre propriétaires privés, et par assignement au profit du domaine public.

NOTA:  
Contenance cadastrale: valeur indicative, issue d'un document graphique cadastral.  
Superficie apparente: définie après mesurage des terrains, en s'appuyant sur les limites apparentes de la parcelle, non approuvées par les riverains.  
Superficie réelle: définie après bornage contradictoire; superficie garantie.

Echelle : 1/500

Système de coordonnées RGF 93 (Projection CC45)

POLYGONE GE  
S.I. LA GEOMETRE  
39160 CHATELAIN - 04 78 30 00 77  
cadastre@polygone-ge.com  
Actes de cabinet PÉLOU



Vu la participation de la commune de Saint-Nazaire-en-Royans au programme de l'Atlas de la Biodiversité Communale mené par le PNR du Vercors.

Vu le recrutement de M Maxime Cartier-Million pour un service civique de huit mois au PNR du Vercors dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale.

Vu la demande de M Maxime Cartier-Million qui souhaite se loger pour la durée de son service civique dans un meublé de longue durée.

Considérant la délibération D\_2021\_12\_01 fixant les tarifs des gîtes de la commune pour l'année 2022.

Considérant la demande de M Maxime Cartier-Million auprès de la commune afin d'appliquer une réduction gracieuse sur le tarif du gîte concerné, B.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal présents la location du gîte B à M Maxime Cartier-Million le temps de son service civique, et à compter du 15 janvier 2022, au tarif mensuel de 210 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 11 voix pour, 0 contre, 1 abstention :

- AUTORISE la location exceptionnelle du gîte B à M Maxime Cartier-Million le temps de son service civique au tarif mensuel de 210 € (toutes charges comprises).

*Le conseil municipal souhaite échanger avec les communes avoisinantes qui sont dans le même secteur d'étude de l'Atlas de la Biodiversité par ce jeune en service civique afin que chacun participe financièrement à la prise en charge du loyer de 210 €. La commune de Saint-Nazaire-en-Royans apporte sa contribution en acceptant un loyer réduit qui correspond au seul prix des charges et les autres communes en versant une somme qui couvre ce loyer.*

**OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2022\_01\_04 : Autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget**

Monsieur le maire rappelle les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales afin de faciliter les dépenses d'investissement du premier trimestre :

*« ... jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. »*

Il est proposé au conseil municipal, dans l'attente de l'adoption du prochain budget, d'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021 (hors chapitre 16 : Remboursement d'emprunts).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

**PRÉCISE** le montant et l'affectation des dépenses d'investissement concernées :

Budget	N° et Désignation de l'opération	Chapitre	Article	Montant en €
Communal	133 ECOLE	21	21831	4 000 EUROS

**PRÉCISE** que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2022, aux opérations prévues.

Fanny Longuet précise que sur l'année 2021 les dépenses de l'école ont fortement augmenté pour palier à l'augmentation du temps de nettoyage des agents (protocoles sanitaires contraignants pour la garderie/cantine et nettoyage des locaux et du matériel), aux prix très élevés des produits sanitaires ayant les normes officiels en vigueur, à l'achat de matériel nécessaire pour assurer la sécurité de ses agents (gel, masques...). De plus concernant le renouvellement du matériel informatique la demande de l'équipe enseignante s'est faite trop tard et nous n'avons pas pu bénéficier de l'aide financière du plan de relance dédié au numérique pour l'Education. Mme Longuet a également tenté de demander une subvention au titre de la réserve parlementaire mais cette dernière n'existe plus. Mme De La Vergne n'a pas répondu à notre sollicitation mais Mme Monier, sénatrice de la Drôme, œuvre à nos côtés pour soutenir notre municipalité dans notre démarche. ¶

#### IV/ Sujets et courriers divers

1) Perrine Breyton fait un retour sur la présentation faite par le pôle cohésion sociale de la CCRV. Perrine Breyton a présenté le rôle de la commission « Pôle Cohésion et Développement Social » de la CCRV qui a pour compétence de rendre un « service à la population » et soutient, par des conventions et des subventions, les associations de notre territoire ( Activ'Royans, Vertapop, Les Tracols...). Elle soutient également les activités de pleine nature et les séjours d'intégration des collèges de La Chapelle en Vercors et de St Jean en Royans, elle organise la semaine du numérique, elle soutient les formations de BAFA/BAFD, la Semaine Bleue....

Une réflexion est en cours sur les modes de garde et les besoins des familles (Projet CTG : Contrat Territorial Général ), il pourrait être intéressant également d'avoir recours à des jeunes qui effectuent des travaux d'intérêts généraux pour remettre en état ou valoriser des sites sur la commune.

Pour promouvoir l'accès au ski pour les scolaires le financement du forfait est proposé aux écoles intéressées ainsi que la possibilité d'organiser des séjours au centre de Lou Riou ( Saint Tropez ). Afin de discuter avec la directrice de ces propositions, une rencontre sera organisée à la mairie.

2) Jeudi 13/01/2022, rencontre avec Nicolas Luyton, nouveau directeur du SDH, qui annonce vouloir continuer sous l'égide du SDH le projet de PA modificatif et PC pour 3 maisons mitoyennes démarré par les 3lm. Le Maire lui a transmis pour information la convention qui avait été passée avec le gérant de les 3lm, après avoir été validée par délibération du conseil municipal. Le Maire a confirmé que la mairie était toujours en accord avec le déroulement de ce projet, sous les mêmes conditions financières que celles qui avaient été trouvées. Le S.D.H porte le projet initialement proposé par M. Molinès au niveau de la friche MGEN /berges de la bourne avec l'idée de faire plutôt 6 ou 7 petites maisons individuelles à la place de logements intermédiaires ou collectif en R+2 sur un terrain d'environ 7000m<sup>2</sup>. Face à la réduction du nombre de logements une compensation a été demandée par la mairie.

3) Le Maire indique que suite à une visite au niveau de la zone tout au bout du lotissement "Le Pied du Côteau", qui avait pour but de vérifier la possibilité d'accès de monsieur Jean-Claude Coing-Maillet à sa parcelle surplombant le lotissement, une construction illégale au sens du code de l'urbanisme a été constaté. Une demande de rendez-vous sur place avec le SPANC est planifiée pour début février 2022 et en parallèle,

un travail d'investigation va être nécessaire pour voir s'il est possible (et sous quelles conditions) de régulariser cette situation. Non respect du PLU au bout du lotissement du Pied du Côteau, un permis de construire des années 90 avec construction illégale + problème d'assainissement et sur une autre parcelle vers la Motte Fanjas.

La seule façon de régulariser ces situations serait de passer ces zones naturelles en zones constructibles sinon il y a obligation de démonter. Une rencontre est prévue le 1<sup>er</sup> février. A faire lors de la modification du P.L.U sur notre commune avant que celui-ci soit transformé en P.L.U.I. (Intercommunal )

#### **V/ Point des commissions (préparer un écrit)**

Pas de préparation écrite remontée à ce jour.

#### **VI / Questions diverses**

Pas de questions diverses évoquées ce jour.

La séance est levée à 21h55

**Signature des membres du conseil municipal :**

Denis PARMENTIER 1er adjoint :

Fanny LONGUET, 2ème Adjointe

Laurence BUSSAC 3<sup>ème</sup> adjointe  
(Pouvoir donné à M. PARMENTIER Denis)

Nicolas BERNAUS

Romuald-Davy DOUCIN

Perrine BREYTON

Nathalie LEGEAI

Georges DA COSTA  
MOREIRA

Alain NAVARRO

Mathieu RUSSO

**Secrétaire de séance  
Mme Karine BRUYERE**

**Fait et délibéré à Saint Nazaire en Royans,  
Rémi SAUDAX, Maire**